

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2024

RÉSULTATS DE LA GESTION ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2023 - (N° 2520)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF38

présenté par

M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Baptiste et Mme Pires Beaune

ARTICLE 9

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant l'utilisation des fonds du solde créditeur du compte d'affectation spéciale *Participation de la France au désendettement de la Grèce* depuis sa clôture le 1^{er} janvier 2023, eu égard au rejet des lois portant approbation des comptes, seules à même d'apurer ce compte spécial.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à obtenir des éclaircissements du rapporteur général sur le devenir du solde du CAS « désendettement de la Grèce ».

Ce CAS, clôturé au 1^{er} janvier 2023, présente un solde créditeur de 800 millions d'euros. Sauf erreur, l'article 37 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que seules les lois d'approbation des comptes peuvent apurer les profits et pertes survenus sur les comptes spéciaux, et donc les clôturer.

C'est ce que propose cet article 9 du présent projet de loi, s'agissant de ce CAS.

Cependant, ce Gouvernement ne propose pas de projet de loi d'approbation des comptes qui convienne au Parlement... Alors pourtant qu'il est probable que l'intégralité de la représentation nationale ne verrait pas d'inconvénient au présent article.

Dès lors, deux questions se posent :

- Tant que les projets de loi d'approbation des comptes sont rejettés, qu'adviennent-t-il du solde créditeur de ce CAS ? Avons-nous 800 millions d'euros qui dorment inutilement sur un compte en banque, ou ces fonds sont-ils utilisés ?

- Ne faudrait-il pas modifier la LOLF afin de prévoir que l'apurement et la clôture de comptes spéciaux puisse se faire en dehors d'une loi d'approbation des comptes ?